Notre force c'est vous.

# CONGÉ PARENTS OU CESU DISPOSITIFS DE CONCILIATION DES TEMPS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS

# DISPOSITIF AU CHOIX POUR GÉRER LES OBLIGATIONS FAMILIALES

Depuis le 1er janvier 2019, chaque salarié parent d'un enfant de moins de 12 ans bénéficie, pour faire face aux obligations familiales, soit d'un « congé parents », soit de Chèque Emploi Service Universel (CESU):

Un « **congé parents** » **de 4 jours rémunérés par an** jusqu'aux 12 ans de l'enfant, consacré aux obligations familiales de garde ou aux obligations scolaires.

**Les parents de familles monoparentales**, au sens des ASF versée par la CAF ou l'avis d'imposition faisant apparaître la garde exclusive de l'enfant et de la situation de parent isolé, bénéficieront jusqu'au dernier jour du mois du 12eme anniversaire de l'enfant, de 2 jours de congé parents supplémentaires portant ainsi le total à **6 jours rémunérés.**

**Les parents d'enfant(s) handicapé(s)** (sous réserve que l'enfant, quel que soit son âge, soit à la charge du parent) bénéficieront chaque année, en plus du "congé parents", d'un « congé parent-enfant handicapé » de **8 jours rémunérés.**

**Des Chèques Emploi Service Universel,** CESU préfinancés, laissés au libre-choix du salarié parmi les services à la personne (par exemple : garde d'enfant, aide aux devoirs, cours à domicile, jardinage, ménage, petits travaux, etc…).

**Les CESU seront préfinancés** pour des montants différents selon la situation de chacun. Les droits appliqués sont réactualisés chaque année et cofinancés à hauteur de 80 % par l'employeur et de 20 % par le salarié.

Pour vous renseigner sur vos droits, rendez-vous sur le site :
https://cesuieg.domiserve.com/287/le-cesu-droits-familiaux.htm

UN CHOIX RÉVISABLE AVANT LE 1er NOVEMBRE

Le choix du salarié pour le « congé parents » OU le CESU sera annuel et se reconduira tacitement. Si le salarié souhaite modifier son choix, **il lui appartiendra de l'exprimer au plus tard deux mois avant la fin d'année calendaire, via My Portal à l'aide du formulaire joint à ce mail.**

**POUR QUI ?**

L'un ou l'autre dispositif concernera tous les salariés parents travaillant dans l'une des entreprises de la branche statutaire ou non statutaire, y compris chacun des membres d'un couple de salariés IEG, justifiant d'un contrat de travail d'une durée minimale de trois mois dans l'une des entreprises de la Branche des IEG, ayant au moins un enfant remplissant l'une des conditions suivantes :

* Un lien de filiation établi (extrait d'acte de naissance ou du livret de famille). En cas de résidence alternée, la totalité des droits sera attribuée à chaque parent salarié d'une entreprise de la branche professionnelle.

* En cas d'absence de lien de filiation établi, mais dont la présence au foyer est permanente ou prépondérante (fournir annuellement une attestation sur l'honneur certifiant la présence permanente ou prépondérante de l'enfant au foyer).

# PRORATISATION DES DROITS.

**PRORATISATION DES DROITS**

Les droits au «congé parents» ou au CESU seront proratisés en fonction de la date de naissance de l'enfant, de la date de son douzième anniversaire et/ou de la date d'arrivée ou de départ du salarié dans l'entreprise.

**En cas de mutation**

Les droits au « congé parents » de l'entreprise d'origine seront accordés au prorata du temps passé la dernière année dans cette entreprise. **Les droits n'étant pas transférables, le salarié acquerrapar conséquent de nouveaux droits proratisés dans sa nouvelle entreprise.**

**COMMENT LES UTILISER ?**

Le **«congé parents»** peut être pris par demi-journées éventuellement cumulables et nonfractionnables en heures.Le « congé parents » n'est pas géré comme une dotation de congés supplémentaires, mais commeun droit de tirage plafonné. Ces congés ne sont pas reportables d'une année sur l'autre : **Pensez àposer la totalité de vos « congés parents » (code 2C sous My Time) avant la fin de l'année !**Le CESU est utilisable jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit l'année de millésime. **L'aide allouée n'est pas reportable d'une année sur l'autre. Si vous aviez fait le choix des CESU, pensez à lesdépenser cette année !**

Notre force c'est vous.

Vos permanents EeFO se tiennent à votre disposition pour vous aider et répondre à toutes vos questions/interrogations.

www.eefo.fr

eefo@engie.com